



Concertations Interrégionales de l'aide aux victimes

Nicole Guedj, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes

**Deuxième concertation interrégionale
de l'aide aux victimes :
la victime et le procès pénal**

**LUNDI 4 AVRIL 2005
COUR D'APPEL DE VERSAILLES**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétariat d'État
aux Droits des Victimes

www.victimes.gouv.fr

▶ Programme de la « concertation interrégionale »

▶ La victime et le procès pénal

✓ *L'accueil de la victime*

✓ *La victime à l'audience*

✓ *L'accompagnement de la victime dans l'exécution
de la décision pénale*

▶ Le programme d'action du Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes



J'ai présenté en Conseil des Ministres, le 29 septembre 2004, un premier programme d'action en faveur des victimes.

Parmi les mesures adoptées, j'ai souhaité que soient organisées des rencontres interrégionales de l'aide aux victimes.

Réunissant l'ensemble des services publics, des professionnels de la justice et du droit, des collectivités locales et des représentants associatifs d'un même secteur géographique, ces rencontres ont pour objectif de parvenir à une meilleure concertation entre les différents services intervenants, en mettant en commun les compétences acquises, en valorisant les expériences innovantes et en favorisant la réflexion sur les dispositifs à mettre en œuvre, afin d'améliorer la prise en charge des victimes

Chaque réunion est l'occasion d'aborder un thème particulier de l'aide aux victimes, déterminé en fonction des initiatives localement conduites.

Des actes reprenant l'ensemble des interventions et des travaux seront ensuite publiés et largement diffusés.

La première journée de concertation interrégionale de l'aide aux victimes s'est déroulée le 20 janvier 2005 au Conseil de l'Europe, à Strasbourg. Elle a été consacrée à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs et à la coopération européenne.

Aujourd'hui, la seconde concertation, organisée à la cour d'appel de Versailles, est consacrée à la victime et le procès pénal.

Le procès est, après l'enquête, une étape particulièrement importante pour la victime : il s'agit pour elle de pouvoir être entendue, de faire valoir ses demandes et d'être ainsi reconnue en tant que victime.

Mais c'est aussi le moment d'une nouvelle confrontation, souvent douloureuse, avec la dureté des faits qu'elle a subis et avec l'auteur.

Il importe donc, dans le respect du principe du contradictoire, de faire en sorte que, dans la pratique judiciaire et celle des professionnels du droit, tout soit mis en œuvre pour que le débat judiciaire se déroule sereinement en donnant la place qui revient aux victimes.

C'est tout l'objet de cette conférence interrégionale consacrée à la place de la victime dans le procès pénal.

Nicole GUEDJ
Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes

Matin

9h30 : Ouverture

Introduction par **Nicole GUEDJ**, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes

Intervention de **Jean-Marie HUET**, Directeur des affaires criminelles et des grâces

Intervention du **Docteur Liliane DALIGAND**, Professeur à l'Université de Lyon I, praticien hospitalier

Intervention de **Pilar FERNANDEZ VALCARCEL**, Fiscal de Sala del Tribunal Supremo. Fiscal para las victimas

11h : Table ronde « *L'accueil de la victime* »

présidée par Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur de la République Adjoint TGI de Paris

- ✓ L'accueil dans les services de police, Françoise LARROQUE, Commissaire divisionnaire Direction de la Sécurité publique
- ✓ Le magistrat du parquet et la victime, François MOLINS, Procureur de la République TGI de Bobigny
- ✓ Le guichet unique de greffe, Marie-Claude IMBAULT, Greffier en chef CA d'Orléans
- ✓ Un schéma départemental d'aide aux victimes, Jean-Michel DURAND, Procureur de la République TGI de Créteil

12h : Débat

12h30 : Déjeuner libre

14h15 : Table ronde « *La victime à l'audience* »

présidée par Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président Cour d'appel de Versailles

- ✓ Le rôle du Président d'audience, Michèle BERNARD-REQUIN, Conseillère Cour d'Appel de Paris
- ✓ Les modalités d'intervention en faveur des victimes, Marie-Christine LEROY, Chef de service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
- ✓ L'assistance des victimes par les professionnels du droit, Maître Gisèle MOR, Avocat, Barreau de Pontoise
- ✓ L'accompagnement des victimes à l'audience par les associations d'aide aux victimes, Françoise BOURA, Directrice de l'AAVIP Melun et Marie-Yvonne HARRY, psychologue à l'AAVIP Melun

15h15 : Débat

15h45 : Pause

16h : Table ronde « *L'accompagnement de la victime dans l'exécution de la décision pénale* »

présidée par Monsieur Jean-François GABIN, Premier Président Cour d'Appel de Bourges

- ✓ Exemple d'un BEX, Isabelle TOULEMONDE, Procureur de la République TGI d'Orléans
- ✓ Le rôle du JAP, Christine BASSE-CATHALINAT, Juge de l'application des peines TGI de Versailles
- ✓ Le rôle du SPIP et des associations locales d'aide aux victimes, Jean-Pierre BAILLY, Directeur SPIP des Yvelines et Catherine JEHL, Directrice de l'ADAVIRS d'Auxerre

17h : Débat

17h30 : Clôture par Jean-Amédée LATHOUD, Procureur Général Cour d'appel de Versailles

L'accueil de la victime

L'amélioration de l'accueil des victimes est une priorité constante des services d'enquêtes et de l'institution judiciaire.

Les exigences contenues dans la **Charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes** - affichée dans tous les locaux de police accueillant le grand public - trouvent leur application concrète au quotidien tout en s'intégrant dans un dispositif plus global d'aide aux victimes.

Des **correspondants départementaux « aide aux victimes »**, ont pour mission de développer les relations avec les associations, d'améliorer l'accueil, de centraliser les renseignements utiles aux victimes, de donner l'information sur le déroulement des enquêtes.

Les **travailleurs sociaux dans les commissariats** installés au sein même des locaux de police, ont pour mission d'assurer un relais avec les différents services sociaux, d'orienter et de conseiller les personnes pour les démarches et les contacts avec les services d'aide, de soins ou de secours.

L'objectif essentiel est d'assurer de manière rapide et parfois dans l'urgence, une prise en charge de personnes pour lesquelles l'intervention policière n'apporterait qu'un élément de réponse partiel.

Le développement des **guichets uniques de greffe** vise à faciliter les démarches entreprises par les victimes en les orientant efficacement dans leur parcours judiciaire.

Le développement du partenariat avec les associations d'aide aux victimes se traduit par des **permanences d'associations**.

Les parquets sont particulièrement mobilisés sur l'amélioration de l'accueil des victimes. Par exemple, les nouvelles dispositions de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité leur permettent d'obtenir **copie du procès verbal du dépôt de plainte**.

Les parquets ont développé des politiques consistant à recevoir les victimes afin **d'expliquer les décisions envisagées comme le classement sans suite**.

L'accueil de la victime

LE GUICHET UNIQUE DE GREFFE

La réforme de la justice engagée par la Garde des Sceaux a pour objectif premier l'amélioration du fonctionnement des juridictions au service des citoyens.

L'amélioration de l'accès à la justice revêt, à cet égard, une importance essentielle, le citoyen étant en droit d'attendre du service public de la justice que lui soit offert, **non seulement un accueil de qualité lui permettant de disposer de l'information qui lui est nécessaire, mais aussi que soient simplifiées le plus possible ses démarches avec, par exemple, la possibilité de pouvoir effectuer, en un même lieu, divers actes de procédure.**

C'est dans cet esprit qu'au vu des résultats de la mission de réflexion sur "L'amélioration de l'accès à la Justice", la Garde des Sceaux a décidé d'engager, en 1998, une expérimentation de mise en place d'un guichet unique de greffe (GUG) afin d'en évaluer la pertinence au regard de la satisfaction des attentes légitimes du citoyen quant à la qualité du service qui lui est rendu.

Inscrite dans la réflexion sur une nouvelle organisation du travail et les nouveaux métiers de greffe, cette expérimentation a également pour objectif de développer une nouvelle approche du service public en associant aux juridictions les professionnels et les partenaires de l'institution judiciaire.

Elle s'insère également dans le cadre des nouvelles orientations sur l'accès au droit qui ont pour objectif d'instaurer une politique publique ambitieuse de régulation sociale par le droit en distinguant clairement l'accès au droit de l'accès à la justice en offrant à chacun la possibilité de recourir à des modes diversifiés de règlement des différends.

Engagée dans le ressort des cours d'appel d'Amiens, de Bordeaux, de Limoges, de Nîmes et de Rennes, cette expérimentation a concerné les sites pilotes de :

- ✓ **Angoulême** : TGI, TI, CPH, TC
- ✓ **Compiègne** : TGI, TI
- ✓ **Limoges** : Cour d'appel, TGI, TI
- ✓ **Nîmes** : Cour d'appel, TGI, TI
- ✓ **Rennes** : TGI, TI, CPH, TC

Précédé d'un état des lieux approfondi destiné à évaluer les moyens à mettre en oeuvre pour chacun des sites concernés, le développement de cette expérimentation a nécessité la mobilisation de moyens importants et a bénéficié du concours du Fonds pour la réforme de l'Etat.

Son déroulement a fait l'objet d'un suivi régulier par les services de la chancellerie dans le cadre de déplacements sur sites et de réunions du comité de suivi composé de représentants des juridictions concernées, de la chancellerie et de la délégation interministérielle à la réforme de l'Etat.

A la fois service d'accueil centralisé et point d'entrée procédural, le guichet unique de greffe constitue, pour l'ensemble des juridictions localisées sur un même site, le point unique d'accès du citoyen à la justice.

Il est le lieu où tout citoyen, tout justiciable doit pouvoir :

- ✓ **être accueilli ;**
- ✓ **recevoir une information précise ;**
- ✓ **avoir la possibilité de recourir à des modes diversifiés de règlement des différends;**
- ✓ **être orienté vers les professionnels spécialisés, les instances de conciliation et de médiation ;**
- ✓ **introduire, le cas échéant, une demande ou une requête autres que celles effectuées par voie d'assignation avec ministère d'avocat obligatoire ;**
- ✓ **être renseigné sur le déroulement de sa procédure ;**
- ✓ **former un recours.**

La mise en place d'un guichet unique de greffe ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réflexion commune à toutes les juridictions localisées sur un même site pour définir une nouvelle organisation du travail permettant au service du GUG et aux services internes de travailler en étroite coordination et coopération.

Sa création s'inscrit donc dans une logique de démarche de projet de service associant l'ensemble des magistrats et des fonctionnaires des juridictions concernées.

Ce dispositif est désormais opérationnel sur l'ensemble des sites expérimentaux et le bilan qui a été effectué a relevé les améliorations suivantes.

"Le justiciable tire manifestement bénéfice de cette structure d'accueil (résultats des enquêtes de satisfaction) ;

Les magistrats et fonctionnaires des juridictions situées sur le site du GUG gagnent en sécurité, le public ne circule plus ou peu dans les services ;

Le GUG a permis un gain de temps de travail dans certains services en raison des tâches transférées, ce qui permet aux agents d'assurer des tâches qu'ils n'effectuaient plus. On peut également noter ainsi un gain dans le qualité du travail".

De nombreuses autres juridictions, localisées sur un même site, ont d'ores et déjà engagé une réflexion sur la mise en place d'un guichet unique de greffe, dont la Garde des Sceaux entend promouvoir le développement.

Afin de faciliter leur démarche, un mémento qui sera diffusé à l'ensemble des juridictions, est actuellement en cours d'élaboration avec les représentants des juridictions qui ont eu à conduire cette expérimentation.



LE GUICHET UNIQUE DE GREFFE

SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

➤ La nécessité de développer les protocoles d'accord entre les partenaires dans le cadre de schémas départementaux

La principale difficulté dans la mise en place d'une aide globale aux victimes, dans l'urgence, puis dans la durée, réside dans l'exigence d'une coordination réfléchie et efficace entre les différents services concernés.

Dans les premières heures qui suivent l'infraction, chaque professionnel doit connaître sa mission, et la réaliser dans le cadre d'un protocole d'accord préparé et accepté à l'avance par tous les services concernés.

Il est apparu au groupe de travail que les protocoles d'accord doivent être élaborés à l'initiative des chefs de juridiction (ou tout du moins du procureur de la République), et conclus avec l'ensemble des partenaires : services de soins, services de police et de gendarmerie, barreaux, associations d'aide aux victimes...

Ces protocoles auront pour objectif de définir le rôle et les missions de chacun des intervenants, dans le respect de leurs compétences respectives, afin d'assurer une complémentarité d'action et une prise en charge globale immédiate de la victime.

Si ces protocoles d'accord peuvent être signés au niveau de chaque tribunal de grande instance, il importe, afin d'harmoniser les pratiques, d'organiser l'aide aux victimes au niveau départemental dans le cadre de « schémas départementaux d'aide aux victimes ».

L'échelon départemental permet en effet de regrouper l'ensemble des acteurs de l'aide aux victimes sur la base de pratiques communes appliquées à un territoire homogène.

Cette organisation offrira également l'avantage de s'appuyer sur les correspondants départementaux d'aide aux victimes, dont le rôle dans chaque administration devra être affirmé (justice, police, gendarmerie, santé...).

Un exemple de schéma départemental d'aide aux victimes est joint en annexe 8.

D'autres conventions peuvent être signées entre un nombre plus réduit d'acteurs, afin notamment de préciser certains points du protocole d'accord.

Ainsi, les conventions de partenariat entre les barreaux et les associations d'aide aux victimes permettent de rappeler la complémentarité du rôle des avocats et des associations et de délimiter de manière précise le domaine d'intervention de chacun :

☞ les associations : l'accueil, l'écoute, l'information juridique des victimes sur leurs droits, le soutien psychologique, l'aide matérielle en urgence,

☞ les avocats : l'écoute et le conseil juridique, le monopole de la représentation des victimes devant les tribunaux.

Plusieurs exemples d'une convention signée entre un barreau et une association locale d'aide aux victimes, ainsi qu'un modèle type de convention, sont disponibles en annexe 11.

On trouvera également en annexe 10 des exemples de convention entre un hôpital et une association d'aide aux victimes.

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES*

✓ Le protocole d'aide aux victimes du schéma départemental d'aide aux victimes

- Dans le Val de Marne, le Parquet de Créteil a progressivement mis en place depuis quatre ans une politique globale d'aide aux victimes. Plusieurs actions ont été réalisées, dont le schéma départemental d'aide aux victimes. Sa création est née de la réflexion menée au Parquet de Créteil qui a révélé la nécessité de mettre en place une aide aux victimes à l'UCMJ (Unité de Consultations Médico-Judiciaires).

- La nécessaire coordination de l'aide aux victimes à l'échelon départemental a conduit les associations à se rapprocher pour définir les bases d'un travail en réseau. Ce rapprochement, respectueux des spécificités de chacune, a conduit à l'établissement et à la signature, en janvier 98, d'un protocole comportant un schéma départemental d'aide aux victimes entre les associations : APEC 94, CIFF-CIDF, SAJIR, TREMPLIN 94. Chacune d'entre elle tient, par roulement du lundi au samedi de 9h à 19h, des permanences à l'UCMJ pour accueillir les victimes examinées par l'unité. Celle-ci n'intervient que sur réquisition de la police : une victime qui n'a pas porté plainte ne pourra pas être examinée par cette unité

- Ainsi, après une phase préparatoire puis expérimentale de deux mois, en mai et juin 1999, il est apparu que l'aide aux victimes devait être pérennisée. Celle-ci a réellement débutée le 2 mars 2000. Elle se donne comme objectif de répondre à des notions essentielles : l'urgence, l'orientation et le soutien des victimes (dans les locaux même du service de l'UCMJ), et les modalités de leur prise en charge.

- Enfin, un agent de justice a été recruté par le Parquet de Créteil en juin 2000 afin de coordonner l'action menée par les associations à l'UCMJ et faire le lien avec le Parquet.

- Parallèlement, le Parquet a développé, dans les Contrats Locaux de Sécurité, un volet étendu en matière d'aide aux victimes.

✓ La permanence des associations à l'UCMJ

- Les accueillants assurent, par roulement du lundi au samedi de 9h à 19h, des permanences à l'UCMJ. Ainsi, les victimes, si elles le souhaitent, peuvent tout de suite après avoir été examinées par les médecins de l'UCMJ, rencontrer ces accueillants.

- Les médecins de l'UCMJ perçoivent ces permanences comme un acte complémentaire à leurs examens. Ils n'ont pas l'impression de laisser repartir les victimes « dans la nature » sans avoir pu bénéficier d'informations.

- L'existence de ces permanences au sein même de l'UCMJ est un apport important. En effet, les victimes ont souvent besoin d'information d'être confortées dans leur démarche et d'avoir des informations sur le plan juridique concernant, notamment ; les conséquences de leur dépôt de plainte. Elles souhaitent également bénéficier d'une écoute, d'une prise en charge sur le plan psychologique et social. Elles peuvent ensuite être orientées vers les structures appropriées qui pourront assurer cette prise en charge.

✓ Les groupes de travail :

Des groupes de travail ont été constitués autour de 3 grands thèmes afin de réaliser les objectifs que se sont fixés les 3 partenaires (Parquet, UCMJ et associations) :

- **le groupe de « pilotage »**, composé des directeurs et directrices des associations, du Dr SOUSSY, responsable du service UCMJ, de Madame MORACCHINI, premier substitut et de moi-même. Ce groupe, qui se réunit tous les deux mois, est chargé de faire le point sur l'ensemble de l'action menée, de déterminer les orientations et actions futures, les perspectives d'évolution, d'évaluer et d'adapter le fonctionnement des permanences.

- **le groupe « communication »**, composé des directeurs et directrices des associations du Dr SOUSSY, de Madame MORACCHINI et de moi-même. Ce groupe est chargé de réaliser des plaquettes et affichettes à destination des victimes reçues à l'UCMJ et des institutions susceptibles de recevoir ce public (commissariats, hôpitaux...).

- **le groupe « documentation »**, composé de Madame MORACCHINI, d'un accueillant de chaque association et moi-même. Ce groupe est chargé de tenir à jour la documentation de base et de diffuser les informations du schéma départemental à tous les partenaires répertoriés. A l'heure actuelle, un classeur-documentation est à disposition des accueillants à l'UCMJ. Celui-ci recense, d'une part, des documents et guides explicatifs sur certains thèmes juridiques récurrents (dépôt de plainte, divorce, indemnisation...). Ces livrets servent tant aux accueillants qu'aux victimes. D'autre part, ce classeur contient également une partie plus spécifiquement réservée aux accueillants qui recense l'actualité des quatre associations : réunions, plannings, statistiques, coordonnées de chaque association et partenaire...

Par ailleurs, le groupe documentation est également chargé d'instaurer des partenariats avec d'autres associations ou institutions. Actuellement, un contact est pris avec le Dr Cremniter, responsable du service de victimologie de l'hôpital Henri Mondor. D'autres prises de contacts sont actuellement en cours.

- **le groupe « statistique »** chargé de regrouper les fiches d'évaluation, de les adapter si nécessaire et de définir une grille d'analyse en vue de la rédaction d'une évaluation et d'une analyse de terrain (dysfonctionnements, besoins et perspectives).

LA CHARTE D'ACCUEIL DU PUBLIC



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

ACCUEIL DU PUBLIC ASSISTANCE AUX VICTIMES : *NOTRE CHARTE*

Article 1
L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la police nationale et la gendarmerie nationale.

Article 2
L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la gendarmerie nationale ou un service de la police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

Article 3
La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

Article 4
Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

Article 5
Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales.

Article 6
Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

Article 7
Les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.



La victime à l'audience

L'audience est un moment particulièrement important pour la victime : il s'agit pour elle de pouvoir être entendue, de faire valoir ses demandes et d'être ainsi reconnue en tant que victime. Mais l'audience est également le lieu d'une confrontation avec l'auteur des faits, ce qui peut être vécu douloureusement par certaines victimes.

Il importe donc, dans le respect du principe du contradictoire, de faire en sorte que, dans la pratique judiciaire et celle des professionnels du droit, tout soit mis en œuvre pour que le débat judiciaire se déroule sereinement en donnant une place et un temps de parole aux victimes.

En effet, au delà des droits reconnus à la partie civile, il convient de s'interroger sur la place qui peut être accordée à l'expression de la victime, notamment dans la conduite des débats.

L'ensemble des professionnels doit nécessairement prendre en considération la position de la victime, tout en respectant l'équilibre des droits de chaque partie.

Afin d'aider la victime à préparer sa demande d'indemnisation et de lui permettre d'être assistée à l'audience, particulièrement lors des convocations à délais rapprochés, les barreaux sont encouragés à organiser des permanences spécialisées d'avocats pour les victimes, en recourant si nécessaire, pour ce faire, à la signature de protocoles de défense de qualité avec les juridictions.

En outre, il est également demandé aux associations d'aide aux victimes d'assurer des permanences d'accueil, dans les juridictions afin de mettre en place un accompagnement adapté des victimes à l'audience, de manière complémentaire à l'intervention des avocats, s'agissant d'une aide dans l'accomplissement de démarches juridiques, ou sous forme d'un soutien psychologique, lorsque la victime en éprouve le besoin, particulièrement lors des procès d'Assises.

A cet effet, nombre d'entre elles ont signé des conventions avec les parquets et/ou les barreaux, précisant les modalités pratiques d'intervention ainsi que les rôles de chacun des intervenants.

La victime à l'audience

Décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40-1 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article L. 104-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 9-2 et 70 ;

Vu la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, notamment ses articles 19, 64 et 65 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment son article 14-2 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 modifié relatif aux juridictions des pensions ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 29 novembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1 : Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié comme il est dit aux articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2 : L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente à :

« a) 0,18 fois le montant du plafond de ressources pris en compte pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale pour chacune des deux premières personnes à charge ;

« b) 0,1137 fois ce même montant pour la troisième personne à charge et chacune des suivantes. »

Article 3 : Le cinquième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, pour l'appréciation des ressources du demandeur de l'aide juridictionnelle, il est tenu compte, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, des ressources provenant de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité ainsi que des autres personnes vivant habituellement à son foyer, les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à 0,18 fois le montant du plafond de ressources pris en compte pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale pour chacune des deux premières personnes vivant habituellement à son foyer et à 0,1137 fois ce même montant pour chacune des autres personnes. »

Article 4 : L'article 34 est ainsi modifié :

I - Après le 6° est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en application de l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991, la copie de l'avis à victime délivré par le juge d'instruction en application de l'article 80-3 du code de procédure pénale ou de l'ordonnance rendue en application de l'article 88 du même code. »

Il - Au dernier alinéa de l'article 34, après les mots : « la déclaration de ressources », il est ajouté : « prévue au 1° du présent article ».

Article 5 : Après l'article 34, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Sont dispensés de joindre à cette demande les documents prévus aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 34 :

« a) Les requérants qui forment une demande sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« b) Les victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes visés par l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que leurs ayants droit, qui forment une demande en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne. »

Article 6 : L'article 37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat désigné par le bâtonnier pour assister une victime d'un crime visé par l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991 ou l'un de ses ayants droit est dispensé de fournir les indications et pièces prévues à l'alinéa précédent, relatives aux ressources de son client ; il doit produire l'avis à victime ou l'ordonnance du juge d'instruction mentionnés au 7° de l'article 34. »

Article 7 : L'article 81 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour l'avocat désigné sur demande de la victime en application de l'article 40-1 du code de procédure pénale. »

Article 8 : Le tableau de l'article 90 est modifié ainsi qu'il suit :

La rubrique « VIII. - Procédures correctionnelles » est ainsi complétée :

Dans la colonne « Procédures », après la ligne VIII.8, sont ajoutées deux lignes intitulées respectivement « VIII.9. Présentation du mineur devant le procureur de la République » et « VIII.10. Présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat » 2° Dans la colonne « Coefficients », les coefficients figurant en face des lignes « VIII.9. Présentation du mineur devant le procureur de la République » et « VIII.10. Présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat » sont respectivement fixés à 2 et 3.

II. - La rubrique « XII. - Débat contradictoire relatif à la poursuite d'une enquête de police judiciaire » est supprimée.

Article 9 : Le troisième alinéa de l'article 91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces protocoles peuvent être étendus, dans les mêmes conditions, aux missions d'aide juridictionnelle visées aux rubriques I.6, VI.1, VI.5, VI.6 et XIII du barème prévu à l'article 90. »

Article 10 : L'article 158 est abrogé.

Article 11 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La victime à l'audience

Convention-type Association d'aide aux victimes – Ordre des Avocats du Barreau

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux – 4 septembre 2004
Adoptée par le conseil d'administration de l'Inavem – 2 octobre 2004

Entre

L'Ordre des Avocats du Barreau de.....
Pris en la personne de son Bâtonnier,.....

ET

L'Association d'Aide aux Victimes de
Prise en la personne de son/sa Président(e),.....

ARTICLE PREMIER : PRÉAMBULE

Les signataires affirment leur volonté de rechercher ensemble les moyens les mieux adaptés à mettre en oeuvre pour garantir à la victime l'expression de ses droits.

Ils rappellent que :

1. L'Association d'aide aux victimes (*Sigle*) de (*Ville du siège et n° département*) a,
dans cet objectif, pour mission :

- ✓ de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits ;
- ✓ de leur expliquer, voire de les accompagner dans les démarches administratives, sociales ou judiciaires qu'elles doivent entreprendre ;
- ✓ de leur apporter un soutien psychologique.

Ces prestations, gratuites pour les bénéficiaires, sont mises en oeuvre, dans le cadre de la politique publique en faveur des victimes, et telle qu'initiiée et soutenue par le ministère de la Justice, conformément aux dispositions légales applicables, ainsi qu'aux recommandations internationales auxquelles la France a adhéré.

2. La profession d'Avocat réglementée par la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 31 décembre 1990 et son décret d'application en date du 27 novembre 1991, est l'interlocutrice privilégiée de tout justiciable, et des victimes en particulier, tant en matière de conseil, que d'assistance et de représentation en justice.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes d'infractions pénales, l'Ordre des Avocats deet l'Association d'Aide aux Victimes de (*Ville du siège et n° département*), fédérée à l'Inavem (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation) sont convenus, compte tenu de la complémentarité de leurs interventions respectives et des garanties qu'elles procurent au Public,

de formaliser leurs relations et les actions communes qu'ils souhaitent mettre en oeuvre, et ont décidé ce qui suit :

ARTICLE DEUX : L'ORIENTATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

L'orientation des victimes par l'Association d'Aide aux Victimes vers la profession d'avocat

L'Association s'engage à informer les victimes sur la possibilité et leur intérêt de recourir aux services d'un Avocat.

L'Association d'Aide aux Victimes, dans l'accomplissement de sa mission d'aide aux victimes, s'engage à les orienter, et ce dès l'apparition de la nécessité pour elles d'obtenir des conseils juridiques, ou de se faire assister ou représenter devant une juridiction ou toute institution ou organisation en charge de la gestion de leurs intérêts.

L'Association s'engage, conformément aux dispositions légales applicables, à permettre aux victimes d'exercer leur libre choix de l'Avocat ; à défaut pour elles de connaître un avocat, l'Association s'engage à leur remettre la liste des avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau deainsi que celle des avocats volontaires pour participer à la permanence «victime» ou aux actions spécifiques en direction des victimes mises en place par le Barreau.

L'orientation des victimes par les avocats vers l'Association d'Aide aux Victimes

Les avocats en charge des intérêts de victimes d'infractions s'engagent à les informer de l'existence et des missions de l'Association d'Aide aux Victimes signataire de la présente convention.

Les avocats s'engagent à orienter les victimes vers l'Association signataire, dès lors qu'il leur apparaît nécessaire qu'elles reçoivent, à côté du service juridique qu'ils procurent :

- ✓ un soutien psychologique
- ✓ une aide nécessaire à l'accomplissement de démarches sociales et administratives liées, ou non, à la mission juridique en cours.

ARTICLE TROIS : DÉONTOLOGIE

Chaque partie accomplit les missions qui lui incombent, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles et qu'elles déclarent mutuellement connaître.

Pour ce faire, le Barreau de..... remet à l'Association un exemplaire de son Règlement Intérieur, de même que ses mises à jour, qu'elle conservera à son siège.

L'Association d'Aide aux Victimes remet au Barreau de.....un exemplaire de la Charte et du Code de déontologie des associations d'aide aux victimes qu'il conservera au Secrétariat de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE QUATRE : FORMATION

Le Barreau de s'engage à mettre en place, avec le concours et sous la direction du Centre de Formation des Avocats de une formation adaptée d'aide et d'assistance aux victimes.

Cette formation sera assurée notamment avec la collaboration de l'Association d'Aide aux Victimes, et si nécessaire de l'Inavem, lesquels s'engagent à procurer les enseignements utiles aux Avocats.

ARTICLE CINQ: DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES

Le Barreau de..... et l'Association d'Aide aux Victimes s'engagent à mettre en commun leurs réflexions et actions pour la mise en oeuvre de dispositifs spécifiques ou généraux, destinés aux victimes d'infractions pénales, s'agissant notamment de la défense de leurs intérêts dans toutes les instances pénales et dans le cadre des alternatives aux poursuites.

Les parties signataires seront particulièrement attentives à la mise en oeuvre de dispositifs opérationnels concertés dans les cas d'accidents collectifs.

ARTICLE SIX : COMMUNICATION

L'Ordre des Avocats et l'Association d'Aide aux Victimes s'engagent à se concerter dans toutes actions de communication visant à faire connaître et promouvoir leurs missions respectives et/ou communes dans l'intérêt des victimes.

Des documents communs d'information seront élaborés à destination :

- ✓ d'une part, de toute structure susceptible d'accueillir des victimes
- ✓ d'autre part, des victimes elles-mêmes.

ARTICLE SEPT: SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an, afin de faire ensemble le point sur l'application de la présente convention.

ARTICLE HUIT : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties avec un préavis de trois mois signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué par l'Ordre des Avocats au Conseil National des Barreaux et par l'Association d'Aide aux Victimes au Procureur de la République territorialement compétent, ainsi qu'à l'Inavem.

Fait à, le.....

Monsieur le Bâtonnier Madame la Présidente

de l'Ordre des Avocats Monsieur le Président

du Barreau de..... de l'Association d'Aide aux Victimes

Sigle et ville N° département

L'accompagnement de la victime dans l'exécution de la décision pénale

La victime est désormais associée à l'ensemble du processus judiciaire y compris au stade de l'exécution de la peine.

L'instauration d'un « bureau de l'exécution immédiate des peines » (BEX), véritable poste avancé du service de l'exécution des peines, vise à rationaliser le processus d'exécution. A cet égard, il est destiné à prendre en charge le condamné dès la fin de l'audience, la phase d'exécution pouvant ainsi commencer, sans temps mort, dès le prononcé de la condamnation.

En outre, le BEX a pour objet d'orienter et d'informer les victimes sur les dommages et intérêts, les voies de recours sur l'action civile et les procédures d'indemnisation (recouvrement par voie d'huissier, saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions...).

Suivant l'organisation choisie par la juridiction, les victimes peuvent être reçues soit par le greffier du BEX, soit par un représentant d'association de victimes qui tient une permanence en même temps que le BEX.

Cette structure est actuellement expérimentée depuis le mois d'avril 2004 dans sept juridictions.

La loi du 9 mars 2004 a introduit de nouvelles dispositions relatives au droit des victimes dans la procédure de l'application des peines, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

A cet égard, l'article 720 du code de procédure pénale dispose que préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines doit prendre en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de sa décision.

L'alinéa 2 précise qu'en cas de suspension ou fractionnement de peine, de réductions de peine conditionnelles, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de permission de sortir, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle, la juridiction interdit au condamné de rencontrer la victime à chaque fois qu'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en sa présence et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée.

A cet effet, la victime est avisée par écrit de cette mesure, sauf lorsque la personnalité de la victime justifie qu'il y soit dérogé, ou lorsque la victime a elle-même fait connaître son refus.

Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction (par exemple, la révocation de la mesure d'aménagement de peine).

En outre, la procédure de réduction de peines correctionnelles prévue par l'article 721-2 du code de procédure pénale a été spécialement conçue pour assurer la protection et l'indemnisation des victimes dans les cas où le condamné est libéré sans aménagement de peine. Le juge de l'application des peines peut soumettre le condamné, pendant une durée égale à celle des réductions de peines accordées, à l'interdiction de rencontrer la partie civile et à l'obligation de l'indemniser, sous peine de réincarcération pour la durée des réductions de peine.

Enfin, le juge de l'application des peines peut désormais prononcer toutes les obligations du sursis avec mise à l'épreuve dans tous les types d'aménagement de peine.

L'accompagnement de la victime dans l'exécution de la décision pénale

LE BUREAU DE L'EXECUTION IMMEDIATE DES PEINES (BEX)

L'instauration d'un « bureau de l'exécution immédiate des peines », véritable poste avancé du service de l'exécution des peines, vise à rationaliser le processus d'exécution. A cet égard, il est destiné à prendre en charge le condamné dès la fin de l'audience, la phase d'exécution pouvant ainsi commencer, sans délai, dès le prononcé de la condamnation.

Cette structure est née des travaux réalisés par le comité d'experts sur l'exécution des peines installé le 4 avril 2003 à la demande du Garde des Sceaux et animé par la direction des affaires criminelles et des grâces.

Depuis avril 2004, une expérimentation est menée au sein des tribunaux de grande instance de Nantes, Orléans, Bordeaux, Périgueux, Libourne, Angoulême et Rouen.

Cette expérience, qui a fait l'objet d'une première évaluation en octobre 2004, sera progressivement étendue à un plus grand nombre de juridictions.

Les principales missions du BEX sont les suivantes :

- ✓ Accélérer la mise à exécution des peines prononcées par le tribunal dans la continuité de l'audience ;
- ✓ Informer les personnes condamnées sur les peines prononcées, les voies de recours, les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice ;
- ✓ Avec l'accord du condamné, engager une première étape de l'exécution des peines selon la peine prononcée : remise du permis de conduire, paiement immédiat de l'amende et du droit fixe de procédure, convocation devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (courte peine d'emprisonnement, travail d'intérêt général, mise à l'épreuve) ;
- ✓ Orienter et informer les victimes sur les dommages et intérêts, les voies de recours sur l'action civile, les procédures d'indemnisation (recouvrement par voie d'huissier, saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions...).

Au terme de six mois d'expérimentation dans les sites pilotes, il s'est avéré que plus d'une peine sur trois avait pu être mise à exécution dans le cadre du BEX. Dans l'une de ces juridictions, le taux d'exécution a dépassé 60%. Les taux les plus satisfaisants sont obtenus pour les peines d'emprisonnement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un travail d'intérêt général ainsi que pour les stages de prévention routière.

Dans les juridictions ayant pu mettre en œuvre la minoration de 20% du montant de l'amende en cas de paiement immédiat, le taux de recouvrement s'est situé entre 18 et 45%.

Il convient de souligner que près de 6 condamnés sur 10 se sont présentés au BEX. Le taux de fréquentation a atteint 85% dans l'une des juridictions.

Ainsi, dans certains contentieux, on observe chez les condamnés une très forte acceptation de la peine.

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

15 décembre 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 62

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines

NOR: JUSD0430240D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 2-15 et 712-1 à 712-22 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 20-9 et 20-10 ;
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 23 ;
Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, notamment ses articles 207 et 211,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Art. 2. – Il est inséré avant l'article D. 48 la division suivante :

« *CHAPITRE I^{er}* »

« *Dispositions générales* »

Art. 3. – L'article D. 49, qui est rétabli, et l'article D. 49-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE II* »

« *Des juridictions de l'application des peines* »

« *Section I* »

« *Etablissement et composition* »

« *Paragraphe 1* »

« *Du juge de l'application des peines* »

« *Art. D. 49.* – Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est doté d'un secrétariat-greffé.

« Les fonctions de secrétaire et de greffier du juge de l'application des peines sont remplies par un greffier du tribunal de grande instance.

« *Art. D. 49-1.* – Lorsque le nombre des juges de l'application des peines et l'importance des dossiers traités le justifient, il peut être créé un secrétariat commun de l'application des peines, dont l'effectif comprend, outre des agents administratifs, un greffier distinct de celui des cabinets des juges de l'application des peines.

« Ce secrétariat peut également être composé d'agents et de greffiers de l'exécution des peines mentionnés à l'article D. 48-1 et exercer des attributions communes avec celles relevant de la compétence de ces derniers.

« Section IV

« Dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles

« Art. D. 49-64. – Dans l'exercice de leurs attributions, le ministère public et les juridictions de l'application des peines, ainsi que, s'il est saisi, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, prennent en compte, tout au long de l'exécution de la peine, la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile, conformément aux dispositions du présent code et notamment des articles 707, 712-16, 720 et 721-2.

« Art. D. 49-65. – Le dossier individuel du condamné prévu par l'article D. 49-29 comporte une cote spécifique dans laquelle sont regroupés l'ensemble des pièces et informations relatifs à la victime ou à la partie civile de l'infraction.

« Art. D. 49-66. – Lorsque la juridiction de l'application des peines informe la victime en application des dispositions de l'article 712-16, elle l'avise de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes.

15 décembre 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 62

« Art. D. 49-67. – Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions de l'article 720 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

« La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

« Art. D. 49-68. – L'avis adressé à la victime en application du deuxième alinéa de l'article 720 lui indique qu'en cas de violation par le condamné de l'interdiction de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle elle peut en informer sans délai le juge de l'application des peines ou, à défaut, le procureur de la République.

« Cet avis n'est pas adressé si la victime a demandé à ne pas être informée conformément aux dispositions de l'article D. 49-72.

« Art. D. 49-69. – Même hors le cas prévu par l'article 720 et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.

« Art. D. 49-70. – Le juge de l'application des peines peut informer la victime de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement faisant l'objet d'une mesure d'aménagement conformément aux dispositions de l'article 723-15, sauf s'il a été fait application des dispositions des articles D. 49-64 ou D. 49-73.

« Art. D. 49-71. – Le procureur de la République ou le procureur général, lorsqu'il ramène à exécution une peine d'emprisonnement dans le cas prévu par l'article 723-16 ou après que le juge de l'application des peines lui a retourné l'extrait de jugement dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 723-15, peut en informer la victime, sauf s'il a été fait application des dispositions des articles D. 49-64 ou D. 49-73.

« Si la victime a obtenu une condamnation à des dommages et intérêts et que le ministère public a fait application des dispositions de l'article D. 325, elle peut être avisée de sa possibilité de demander le versement des sommes susceptibles de figurer dans le compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation des parties civiles.

« Art. D. 49-72. – Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 720, qu'elle soit ou non constituée partie civile, la victime peut à tout moment faire connaître au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant prononcé une peine privative de liberté qu'elle demande à ne pas être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné.

« La demande de la victime est alors transmise par le ministère public au juge de l'application des peines compétent pour suivre le condamné, et elle est classée dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

« Art. D. 49-73. – Lorsque la personne condamnée à une peine privative de liberté n'est pas immédiatement incarcérée à la suite du jugement, la victime peut également demander, selon les modalités prévues par l'article D. 49-72, à ne pas être informée de la mise à exécution de cette peine. »

COMMUNICATION EN CONSEIL DES MINISTRES

29 SEPTEMBRE 2004



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétariat d'État
aux Droits des Victimes

PREMIER PROGRAMME D'ACTION

L'aide aux victimes : d'incontestables avancées depuis 20 ans	24
Une multiplication de dispositifs.....	24

B. Le droit des victimes à la considération de l'Etat et des pouvoirs publics25

La reconnaissance des droits des victimes.....	25
L'égalité de traitement des victimes.....	25
Le respect de la liberté de choix de la victime	25

C. Un nouvel élan national pour mieux accompagner les victimes27

Le dialogue avec les associations de victimes.....	27
Un engagement de progrès envers les associations d'aide aux victimes	27
La concertation et la conjugaison des efforts nationaux et locaux.....	27

D. Les domaines d'intervention d'une politique globale d'aide aux victimes28

1. ► L'information des victimes28

Mieux connaître leur situation	28
Mieux diffuser l'information sur les droits des victimes	28
Mieux former les personnes qui interviennent auprès des victimes.....	28
Un numéro d'appel pour toutes les victimes	28

2. ► La place des victimes dans l'institution judiciaire29

Faciliter l'accès de la victime à la justice.....	29
Simplifier la mise en cause des organismes sociaux.....	29
Conforter la place de la victime dans le procès pénal.....	29
Promouvoir la libre expression de la victime pendant l'audience.....	29
Développer la justice restauratrice.....	29

3. ► L'indemnisation des victimes d'infractions pénales30

L'accès aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).....	30
Le recouvrement des dommages et intérêts.....	30
Une meilleure connaissance de la phase d'exécution des peines	30

4. ► La juste indemnisation des préjudices corporels.....30

Favoriser l'harmonisation des critères d'indemnisation.....	30
Clarifier les règles de l'action récursoire des organismes sociaux sur les indemnités versées aux victimes	31

5. ► Une médecine légale efficace et humanisée pour les victimes31

6. ► La prise en charge coordonnée dans les situations d'urgence31

Des moyens accrus	31
Un système de recherche collectif pour les disparitions inquiétantes d'enfants.....	31
Une prise en charge coordonnée en cas d'accident	32

7. ► Une coopération internationale effective en matière d'aide aux victimes32

L'échange d'expériences au sein de la communauté internationale	32
L'assistance aux victimes françaises à l'étranger, et aux victimes étrangères en France.....	32
L'harmonisation des droits des victimes d'infractions pénales en Europe.....	32
L'intervention internationale pour secourir les victimes de catastrophes	33

E. Annexes.....34

1. ► Mettre en œuvre des enquêtes de victimation périodiques.....35

2. ► Mieux diffuser l'information sur les droits des victimes36

3. ► Un numéro d'appel téléphonique pour toutes les victimes38

4. ► Améliorer des conditions d'indemnisation des victimes39

5. ► Un système de recherche collectif pour les disparitions inquiétantes d'enfants41

A. De l'importance d'une politique globale durable d'aide aux victimes

- ***L'aide aux victimes : d'incontestables avancées depuis 20 ans***

Beaucoup a été fait depuis 20 ans en matière d'aide aux victimes. Au fil des ans, les associations, les collectivités territoriales et les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs d'aide et de soutien pour répondre aux besoins grandissants de notre société. On a ainsi vu se multiplier les initiatives gouvernementales en direction des victimes d'infractions pénales, à la faveur d'une collaboration sans cesse renouvelée avec l'ensemble des partenaires de l'institution judiciaire.

Ainsi, on peut aujourd'hui s'accorder sur le fait que les réformes qui sont intervenues ces dernières années ont permis d'ébaucher un corps de règles en faveur des victimes d'infractions pénales et de leur accorder des indemnisations qui prennent mieux en compte les préjudices subis.

La création même du secrétariat d'Etat aux droits des victimes a consacré la prise de conscience de l'Etat et témoigne de sa volonté résolue de mieux prendre en compte la situation des victimes, de reconnaître, d'établir, de préserver durablement leurs droits.

Son rôle, au delà de la reconnaissance effective de droits essentiels, de l'amélioration des indemnisations et des actions de prévention des risques, doit éviter que les victimes ne ressentent un sentiment d'isolement ou d'abandon, encore trop souvent constaté aujourd'hui. Il doit donc veiller à préserver et, si nécessaire, restaurer les liens de la victime avec son environnement social, professionnel et affectif.

- ***Une multiplication de dispositifs***

Pourtant, il reste fréquent d'entendre les victimes évoquer la complexité des réglementations, des procédures et les disparités de traitement dont elles s'estiment l'objet. Nombre d'entre elles se plaignent, parfois légitimement, de ne pas être entendues et considèrent que leurs attentes, même les plus élémentaires, ne sont pas satisfaites. Ce sentiment de frustration, de désarroi ou d'incompréhension se trouve exacerbé par une confrontation avec les multiples institutions, réglementations, pratiques censées les aider et leur porter assistance.

Cette multitude de textes et de pratiques peuvent ainsi engendrer une inégalité de traitement des victimes selon le dommage et le lieu où elles se trouvent : multiplicité des intervenants, des systèmes d'indemnisation, des numéros d'appel, des textes et procédures applicables selon que l'on est victime d'un accident du travail, d'un accident de la circulation, d'une infection nosocomiale, d'une contamination par l'amiante ou d'une infraction pénale par exemple.

Certes, l'aide apportée aux victimes a connu d'indéniables progrès et leurs droits ont été consacrés dans de nombreux domaines. Cet effort doit être poursuivi et désormais, une attention est à porter plus particulièrement sur les conditions d'indemnisation des victimes. Il convient en effet d'éviter des disparités qui choquent l'équité et la justice et qui trouvent leur origine dans la juxtaposition de dispositifs législatifs ou réglementaires successifs, justifiés à l'époque par des circonstances particulières ou des critères d'indemnisation spécifiques. Cette disparité de textes apparaît aujourd'hui largement préjudiciable aux victimes. Déjà fragilisées par le traumatisme qu'elles ont subi, elles se heurtent en effet à des systèmes complexes, techniques et inégalitaires, dont elles peinent à mesurer les enjeux.

Puisqu'il n'existe pas en France de barème médical unique, qu'aucune base de données ne permet actuellement de savoir comment un même préjudice est indemnisé dans chacune des cours d'appel, que les conditions d'exercice du recours que les organismes sociaux sont en droit d'exercer sur les indemnisations versées aux victimes ne sont pas claires et indiscutables, il s'agit d'harmoniser et simplifier ces procédures.

- ***Les victimes font désormais l'objet d'une politique publique, globale et durable***

Partant de ce constat, la nécessité impérieuse d'une politique publique, globale et durable ne fait plus de doute. Ce n'est que par l'unification et la coordination des dispositifs qu'il pourra être apporté une réponse juste et efficace à tous ceux qui, subitement, voient leur vie basculer.

L'enjeu aujourd'hui est de faire évoluer les mentalités et les pratiques pour que la préoccupation du sort des victimes devienne une culture unanimement partagée par l'ensemble des professionnels du droit et de la justice.

La volonté politique est nécessaire. Elle existe. C'est précisément dans ce but que le Président de la République et le Premier Ministre ont décidé, en avril dernier, de créer un Secrétariat d'Etat aux droits des victimes.

Son rôle est précisément de mettre en place cette politique publique, globale et durable, à laquelle l'ensemble des ministères sont appelés à participer.

Les six mois qui se sont écoulés depuis sa nomination ont amené la Secrétaire d'Etat aux droits des victimes à rencontrer un grand nombre d'associations, de professionnels et de bénévoles amenés à intervenir auprès des victimes et à observer sur le terrain, à la fois la mise en œuvre des mesures prises par les pouvoirs publics depuis plusieurs années, mais aussi un certain nombre d'initiatives innovantes.

Ce travail de consultation et de concertation aboutissent aujourd'hui à un premier programme d'action dont les axes prioritaires ont été présentés mercredi 29 septembre en conseil des Ministres.

Ce programme est axé autour de quatre grandes orientations prioritaires que sont l'amélioration de l'accès des victimes au droit, l'octroi de justes réparations, le développement de leurs droits tant au plan intérieur qu'international et enfin le renforcement de la solidarité nationale à leur égard. Il porte sur 7 grands domaines d'intervention, consacre le droit des victimes à la considération de l'Etat et des institutions publiques et témoigne d'un nouvel élan national pour mieux accompagner les victimes .

B. Le droit des victimes à la considération de l'Etat et des pouvoirs publics

Les victimes ont avant tout droit à la considération de l'Etat et des institutions publiques.

- ***La reconnaissance des droits des victimes***

Le Président de la République et le Gouvernement en ont manifesté la volonté en créant un secrétariat d'Etat aux droits des victimes. Sa mission participe de l'exercice d'une responsabilité essentielle de la puissance publique : assurer aux citoyens sécurité et protection. Son corollaire naturel est l'égalité de traitement des victimes.

- ***L'égalité de traitement des victimes***

L'Etat doit veiller à l'égalité de traitement des victimes sur tout le territoire et quelles que soient les circonstances qui sont à l'origine de leur traumatisme. L'application effective des droits reconnus aux victimes est en effet un gage de solidarité et de cohésion des Français.

- ***Le respect de la liberté de choix de la victime***

Médiatisées par un système et des acteurs qu'elles ne connaissent pas, manquant parfois d'informations ou d'explications sur des phases importantes de la procédure, les victimes sont souvent désemparées et incapables d'exercer librement leurs choix. Les victimes, quelle que soit l'origine du traumatisme subi, doivent donc être accompagnées et soutenues, par les services publics, comme par les associations qui accomplissent leur mission à la demande des pouvoirs publics, pour prendre les décisions qui les concernent en toute indépendance et en toute connaissance de cause.

C. Un nouvel élan national pour mieux accompagner les victimes

- ***Le dialogue avec les associations de victimes***

L'Etat s'est engagé dans une démarche de dialogue avec les associations de victimes. Elles ont été systématiquement consultées par le secrétariat d'Etat aux droits des victimes. Une enquête nationale a été réalisée, dont les conclusions seront examinées par le Conseil national de l'aide aux victimes. Cette consultation se poursuit par la mise en ligne d'un questionnaire à l'intention du grand public.

- ***Un engagement de progrès envers les associations d'aide aux victimes***

Au plan local, l'accompagnement des victimes est assuré par un réseau d'associations et de services d'aide aux victimes largement soutenu par l'Etat. **Un effort budgétaire majeur en faveur de ces associations d'aide aux victimes, pour soutenir l'amélioration de leurs services et de leur capacité à répondre aux urgences a été prévu en 2005. Le projet de loi de finances prévoit en effet une augmentation sans précédent d'un million d'euros (soit 13%) de leurs subventions.**

La signature de conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'institution judiciaire et ces associations garantira la pérennité de cet engagement de l'Etat.

- ***La concertation et la conjugaison des efforts nationaux et locaux***

Toutefois, l'Etat ne peut tout faire ; il compte sur la concertation et la conjugaison des efforts pour permettre aux pouvoirs publics, aux collectivités territoriales et au secteur associatif de mieux répondre, ensemble, aux attentes des victimes et créer un élan national en leur faveur.

Le gouvernement proposera un engagement plus large des collectivités territoriales dans l'aide aux victimes.

Les schémas départementaux d'aide aux victimes seront généralisés d'ici la fin de l'année 2005, en association avec les communes et les départements.

Il encouragera le développement d'actions en direction de ceux qui prennent en charge des victimes. Pour ce faire, six conférences interrégionales autour de l'aide aux victimes seront organisées dans les six prochains mois, afin de rassembler tous ceux qui oeuvrent sur le terrain à cet effort de solidarité nationale.

D. Les domaines d'intervention d'une politique globale d'aide aux victimes

Pour être globale et cohérente, cette politique durable d'aide aux victimes devra couvrir 7 principaux domaines.

1. ► L'information des victimes

Les victimes et l'ensemble des professionnels avec lesquels elles peuvent être en contact doivent disposer d'une information complète, claire et compréhensible sur leur situation, leurs droits et les dispositifs existants en leur faveur.

- ***Mieux connaître leur situation***

Il est indispensable d'améliorer notre connaissance de la situation des victimes.

Une enquête nationale a d'ores et déjà été réalisée et ses conclusions seront examinées par le conseil national de l'aide aux victimes. Cette consultation se poursuit par la mise en ligne d'un questionnaire à l'intention du grand public.

La secrétaire d'Etat prendra l'initiative du lancement, en 2005, d'une série d'enquêtes triennales sur la situation personnelle, sanitaire et sociale des victimes ainsi que sur leurs rapports avec les services publics.

[Cf : focus sur cette mesure en annexe du dossier de presse](#)

Dans les six mois qui viennent, six conférences interrégionales seront organisées autour de l'aide aux victimes afin de rassembler tous ceux qui oeuvrent à cet effort de solidarité nationale.

- ***Mieux diffuser l'information sur les droits des victimes***

Il est également nécessaire d'assurer une large information sur les droits des victimes, afin de faciliter leur exercice par celles-ci et leur mise en oeuvre par les services compétents.

Trois types d'ouvrages seront réalisés : un recueil à l'usage des professionnels faisant le recensement complet des textes applicables et les mettant en cohérence, un ouvrage de vulgarisation des dispositions applicables aux victimes et enfin, des guides simples, didactiques et uniformisés remis par les organismes et institutions au contact des victimes.

Les organismes au contact des victimes seront invités par voie de circulaire à leur assurer un accueil et une information plus adaptés. En particulier, la notification de leurs droits par les officiers et agents de police judiciaire sera formalisée et accompagnée d'imprimés explicatifs.

[Cf : focus sur cette mesure en annexe du dossier de presse](#)

- ***Mieux former les personnes qui interviennent auprès des victimes***

Pour bénéficier pleinement de leurs droits, les victimes doivent pouvoir compter partout sur le concours de professionnels formés et compétents.

À cet effet, **la formation destinée aux personnes susceptibles d'intervenir auprès des victimes comportera un volet consacré à l'accueil, l'écoute et l'orientation de ces dernières.**

L'Etat soutiendra également la conclusion de conventions entre les associations et les barreaux en vue d'améliorer la qualité de leurs rapports et de leurs activités communes.

- ***Un numéro d'appel pour toutes les victimes***

Aujourd'hui, il existe une trentaine de numéros d'appel destinés aux différentes catégories de victimes dont beaucoup sont méconnus. Afin de les rendre plus accessible, la secrétaire d'Etat aux droits des victimes mettra en place d'ici la fin 2004 un numéro *Azur* facile à mémoriser, le « 08 VICTIMES », modernisant le dispositif d'appel actuellement confié à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et permettant de joindre facilement l'ensemble des associations de victimes et d'aide aux victimes, qui continueront naturellement à pouvoir être appelées directement.

[Cf : focus sur cette mesure en annexe du dossier de presse](#)

2. ► La place des victimes dans l'institution judiciaire

Il convient de conforter la place des victimes d'infractions pénales au cœur de l'institution judiciaire et à tous les stades de la procédure.

- ***Faciliter l'accès de la victime à la justice***

Tout doit être mis en oeuvre pour aider la victime à surmonter les obstacles qui peuvent gêner ou entraver son accès à la justice. Il existe encore trop de situations dans lesquelles des victimes ne peuvent assurer décemment leur défense. **Une réflexion sera menée pour étudier les modalités d'une aide juridictionnelle élargie en faveur des victimes de certaines infractions particulièrement graves (comme l'enlèvement d'enfant suivi de séquestration par exemple).**

- ***Simplifier la mise en cause des organismes sociaux***

Les organismes sociaux doivent actuellement être mis en cause par la victime d'un dommage corporel, au moyen d'une citation par huissier, afin que le jugement à venir leur soit opposable et qu'ils puissent faire valoir leurs droits lors du procès.

Afin de simplifier cette démarche et d'éviter des délais inutiles, il conviendra de permettre également la mise en cause de ces organismes par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, et de mettre à l'étude la mise en cause, en cas d'urgence, par voie de télécopie.

- ***Conforter la place de la victime dans le procès pénal***

La justice se doit de permettre à la victime d'être pleinement défendue, protégée, et le cas échéant, indemnisée.

Il conviendra de permettre à la victime d'une infraction pénale qui n'aura pu faire valoir ses droits lors d'une procédure de composition ou d'ordonnance pénales de demander au procureur de la République de faire citer l'auteur des faits pour qu'il soit statué sur sa demande de dommages et intérêts.

Le Gouvernement veillera à la mise en oeuvre des mesures assurant la protection des victimes et des témoins, tout au long de l'enquête judiciaire et du procès. En particulier, le ministère de la justice prévoira un emplacement particulier dans les salles d'audience réservé aux victimes et parties civiles.

- ***Promouvoir la libre expression de la victime pendant l'audience***

Il convient également de reconnaître aux victimes, qu'elles se soient constituées partie civile ou non, le droit de s'exprimer, pendant l'audience pénale, sur l'invitation du président.

- ***Développer la justice restauratrice***

La justice restauratrice permet de faire prendre conscience à l'auteur de sa responsabilité envers la victime et de donner le sentiment à cette dernière, informée de la mesure infligée, qu'elle est prise en considération. Cette nouvelle conception de la justice constitue une approche complémentaire à celle de la justice pénale traditionnelle, laquelle est centrée sur la sanction de l'auteur et l'indemnisation des dommages engendrés par l'infraction, et mérite d'être développée.

Par exemple, il pourrait être imposé à des jeunes majeurs responsables de graves accidents de la circulation de participer à des actions de prévention dans les lycées sur les comportements à risque.

3. ► L'indemnisation des victimes d'infractions pénales

Les victimes d'infractions pénales doivent pouvoir bénéficier d'une indemnisation plus rapide.

A cette fin, il faut préparer la réforme des différents systèmes d'indemnisation existants, pour harmoniser des régimes dont, aujourd'hui, les normes sont trop disparates et la gestion trop dispersée.

Il s'agit aussi de veiller à ce que les victimes d'infractions pénales soient en mesure de recouvrer effectivement les indemnités qui leur sont dues.

- ***L'accès aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)***

En premier lieu, **l'accès aux droits à indemnisation sera facilité par l'élaboration et la diffusion d'un document d'information du grand public et des auxiliaires de justice sur les CIVI. Par ailleurs, des mesures seront prises pour accélérer leur saisine au vu du rapport du groupe de travail du Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV).**

- ***Le recouvrement des dommages et intérêts***

En second lieu, **le recouvrement des dommages et intérêts mis à la charge des personnes condamnées sera amélioré, d'abord par une collaboration plus étroite entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les associations d'aide aux victimes et les juges de l'application des peines, pour faire respecter l'obligation d'indemnisation des victimes parties civiles, ensuite par l'augmentation sensible de la part des prélèvements opérés sur les comptes nominatifs des détenus destinée à celles-ci, prévue dans un décret applicable au 1^{er} janvier 2005.**

- ***Une meilleure connaissance de la phase d'exécution des peines***

L'expérimentation dans quelques tribunaux de grande instance, de bureaux d'exécution des peines, dotés d'un service « victimes », fera l'objet d'une attention toute particulière. Un livret explicatif sur l'exécution des peines pourrait ainsi être remis aux victimes au moment de l'audience.

4. ► La juste indemnisation des préjudices corporels

Les victimes de dommages corporels doivent bénéficier de modalités d'indemnisation plus claires et plus équitables.

[Cf : focus sur cette mesure en annexe du dossier de presse](#)

- ***Favoriser l'harmonisation des critères d'indemnisation***

Afin de rationaliser l'indemnisation du préjudice corporel, il convient de rendre compréhensibles par le public et accessibles aux professionnels les informations déterminantes

pour le calcul de l'indemnisation. À cet effet, d'ici la fin du 1er semestre 2005, seront diffusées une nomenclature des chefs de préjudices et, lorsque c'est possible, une table de concordance permettant de lier clairement à chaque chef de préjudice les prestations versées par les organismes sociaux.

De même, sera établie une base de données nationale, qui recensera l'ensemble des décisions rendues par les cours d'appel, de même que les transactions conclues en ce domaine.

Pour favoriser également une évaluation plus équitable des dommages corporels, sera mise à l'étude une harmonisation, et, dans la mesure du possible, une unification des barèmes médicaux.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat fixera les termes d'une table de référence actualisable du barème de capitalisation indemnitaire utilisé pour convertir en capital une perte de revenus ou une dépense future.

- ***Clarifier les règles de l'action récursoire des organismes sociaux sur les indemnités versées aux victimes***

Une juste indemnisation suppose en outre la clarification des règles du recours que divers organismes sociaux sont en droit d'exercer sur les indemnités versées aux victimes. **Une réflexion sera conduite très rapidement afin que les organismes sociaux n'exercent leur action récursoire que sur les seuls chefs d'indemnisation qu'ils prennent effectivement en charge.**

5. ► Une médecine légale efficace et humanisée pour les victimes

Une médecine légale de qualité est garante d'une prise en charge efficace des victimes d'infraction pénale par l'institution judiciaire.

Afin de remédier à la disparité des pratiques et des financements, une réforme de la médecine légale à l'horizon 2005 sera mise à l'étude par les ministères de la justice et de la santé, qui mandateront à cette fin une mission conjointe des inspections générales des affaires sociales et des services judiciaires. Elle visera à améliorer, pour l'ensemble des hôpitaux publics disposant d'un service d'urgence, la prise en charge médico-judiciaire des victimes, à assurer leur orientation vers une structure de soins adaptée et à réexaminer la prise en charge du coût des examens.

Parallèlement, seront étudiées les conditions dans lesquelles les mineurs victimes pourraient être progressivement accueillis, sur l'ensemble du territoire, dans des services de pédiatrie référents.

6. ► La prise en charge coordonnée dans les situations d'urgence

Les victimes doivent être aidées dans les situations d'urgence. C'est dans les premières heures qui suivent l'événement que les victimes et leurs proches doivent pouvoir compter sur l'accompagnement des services publics et des associations spécialisées.

- ***Des moyens accrus***

Un effort budgétaire majeur en faveur des associations d'aide aux victimes, pour soutenir l'amélioration de leurs services et de leur capacité à répondre aux urgences a été prévu en 2005. Le projet de loi de finances prévoit une augmentation d'un million d'euros de leurs subventions. La signature de conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'institution judiciaire et ces associations garantira la pérennité de cet engagement de l'Etat.

- ***Un système de recherche collectif pour les disparitions inquiétantes d'enfants***

Les premières heures qui suivent la disparition d'un enfant sont souvent cruciales. Un système d'alerte permettant de déclencher sur les médias nationaux et locaux, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, l'appel immédiat à la collaboration de la population dans la recherche d'enfants dont l'enlèvement est constaté sera mis à l'étude.

[Cf : focus sur cette mesure en fin de dossier de presse](#)

- ***Une prise en charge coordonnée en cas d'accident***

Dans toutes les situations de catastrophes, d'attentats ou d'accidents collectifs, les bonnes pratiques de secours et de suivi des victimes éprouvées par l'expérience, doivent être mises en oeuvre immédiatement : un guide à l'usage des intervenants de terrain a été élaboré et sera diffusé avant la fin 2004.

Une circulaire interministérielle (Intérieur/Santé/Justice) rappellera la nécessité d'une parfaite coordination tant au plan local, qu'au plan national des services de l'Etat et des services d'urgence, afin de permettre à chaque intervenant le plein exercice de ses missions.

En complément des plans de secours, des protocoles d'urgence élaborés sous l'égide du préfet avec le procureur de la République seront encouragés et intégrés dans les schémas départementaux d'aide aux victimes. Ces protocoles prévoient la mobilisation des associations d'aide aux victimes par le procureur de la République, la conclusion de conventions entre les associations, les barreaux et les services appelés à répondre aux besoins de familles sinistrées, les modalités de prise en charge et de suivi des victimes, qui le souhaitent, dans les structures sanitaires.

Par ailleurs, le comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe (CNUMP) sera réactivé avec une composition élargie.

7. ► Une coopération internationale effective en matière d'aide aux victimes

Il convient également de développer l'accès des victimes étrangères en France, ou françaises à l'étranger et, tout particulièrement dans les pays membres de l'Union Européenne, aux services de protection, de secours ou d'assistance.

- ***L'échange d'expériences au sein de la communauté internationale***

Compte tenu de l'expérience française et de l'efficacité reconnues aux mesures de secours et d'assistance mises en oeuvre sur le territoire en faveur des victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme, la coopération de notre pays est souvent recherchée par d'autres Etats pour la mise en place de leurs propres dispositifs. Ces échanges d'expériences doivent être multipliés et mis à profit pour promouvoir des initiatives destinées à mieux protéger les victimes à l'échelle internationale, dans un cadre multilatéral ou bilatéral.

Une conférence européenne sera organisée à partir des expériences de coopération transfrontière déjà mises en oeuvre.

- ***L'assistance aux victimes françaises à l'étranger, et aux victimes étrangères en France***

Le Gouvernement s'attachera à développer les mesures d'information et de soutien aux victimes françaises à l'étranger et aux victimes étrangères en France.

- ***L'harmonisation des droits des victimes d'infractions pénales en Europe***

Premier texte de l'Union dans le domaine du droit des victimes, la directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui a été adoptée le 29 avril 2004, est une étape importante de la reconnaissance effective des victimes d'infractions violentes (et notamment d'actes terroristes).

La France, qui a largement soutenu la négociation et l'adoption de ce texte et qui dispose d'ores et déjà d'un système avancé en ce domaine, proposera son assistance aux pays qui le souhaitent pour la mise en oeuvre de cette directive.

- ***L'intervention internationale pour secourir les victimes de catastrophes***

Le Gouvernement poursuivra ses efforts de coopération européenne en matière de protection civile, conformément à la décision du conseil des ministres de l'Union européenne du 23 octobre 2001. En outre, au-delà des progrès déjà accomplis, la France souhaite réfléchir à un mode de mobilisation plus opérationnelle de la communauté internationale en faveur de populations sinistrées.

La commission de prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations unies pourra également être saisie afin de mieux prendre en compte les victimes du terrorisme et de la criminalité organisée.

E. Annexes : focus sur certaines mesures

1.	▶ Mettre en œuvre des enquêtes de victimation périodiques.....	35
2.	▶ Mieux diffuser l'information sur les droits des victimes	36
	Compiler pour clarifier.....	36
	Informers pour mieux prévenir.....	36
	Former et sensibiliser pour mieux informer	36
	Coordonner pour gagner en efficacité	37
	Diversifier et adapter les supports pour toucher le plus large public possible.....	37
3.	▶ Un numéro d'appel téléphonique pour toutes les victimes	38
4.	▶ Améliorer des conditions d'indemnisation des victimes	39
	Travailler à l'harmonisation, voire à l'unification des barèmes médicaux pour tous les systèmes d'indemnisation.....	39
	La réactualisation et la publication annuelle du barème de capitalisation indemnitaire.....	39
	L'adoption et la diffusion, d'une part d'une nomenclature des chefs de préjudices et d'autre part, d'une table de concordance entre les chefs de préjudice et les prestations des tiers-payeurs.....	39
	L'élaboration d'une base de donnée nationale couvrant tous les types d'accidents corporels.....	39
	La redéfinition des règles du recours subrogatoire des tiers-payeurs.....	40
5.	▶ Un système de recherche collectif pour les disparitions inquiétantes d'enfants	41

1. ► Mettre en œuvre des enquêtes de victimation périodiques

Il n'y a pas de politique publique globale d'aide aux victimes et partant, d'élaboration ou d'adaptation de droits pour les victimes, sans une connaissance précise et en profondeur des victimes elles-mêmes et de leurs attentes.

Le rôle de l'Etat est donc de dénombrer, identifier, individualiser les situations. Cela lui permet ensuite d'élaborer une politique globale susceptible de s'adapter à toutes les victimes.

Les missions assignées au secrétariat d'Etat ne posent aucune limite à son périmètre. Toutes les victimes, sans distinction ni exclusive, sont donc susceptibles de se trouver dans son champ d'intervention ou d'y recourir : victimes d'infractions pénales mais également, lorsque les faits qui les visent ne revêtent pas de qualification pénale, victimes de la route, victimes de phénomènes discriminatoires ou sectaires, victimes de désastres sanitaires, d'épidémies ou de pandémies, de contaminations ou d'infections de masse, d'accidents domestiques, thérapeutiques, de catastrophes naturelles ou écologiques, d'accidents biologiques ou nucléaires, victimes de faits de guerre ou de terrorisme, de génocides, victimes de disparitions inexplicées.

Cette particularité peut permettre de réaliser une étude plus exhaustive que celles menées jusqu'à présent en y incluant l'ensemble des victimes.

Il convient de mener des enquêtes de victimation à période régulière. Tous les trois ans constitue un rythme utile. Systématiques aux Etats Unis d'Amérique et au Royaume Uni, ces études constituent une approche complémentaire des statistiques officielles de la délinquance établies par les services de police, de gendarmerie ou de justice.

Ainsi, par ces enquêtes statistiques déclaratives menées sur un échantillon représentatif de la population générale, il est possible de recenser et de décrire les principaux faits dont les personnes interrogées ont été victimes au cours d'une période de référence.

L'apport des enquêtes de victimation est réel : **elles permettent d'obtenir des informations sur les victimes, de décrire les rapports entre elles, les services sanitaires, sociaux, de police, de gendarmerie, de justice et les associations. Elles replacent dans leur contexte les atteintes aux personnes et aux biens (lieu, moment, déroulement, interactions). Elles permettent de mesurer les conséquences de la victimation dans la vie quotidienne (précautions particulières, modification des habitudes, préjudice) et sur la perception latente de l'insécurité. Elles favorisent enfin la connaissance des cas dans lesquels les victimes refusent de recourir aux institutions.**

2. ► Mieux diffuser l'information sur les droits des victimes

- **Compiler pour clarifier**

L'ensemble des règles applicables aux victimes est composé de textes disséminés dans de nombreuses dispositions législatives et réglementaires. L'accès au droit des victimes est ainsi particulièrement compliqué.

La Secrétaire d'Etat souhaite donc réaliser **un recueil du droit des victimes** qui permette aux professionnels de trouver dans un même ouvrage l'ensemble des textes qui recouvrent la matière. Il s'agira d'une collecte et une classification des textes sans réécriture de ces derniers.

La Secrétaire d'Etat souhaite également réaliser **une version simplifiée de cette compilation à destination du grand public**. Cette version prendra la forme d'un ouvrage pédagogique accessible au plus grand nombre.

- **Informier pour mieux prévenir**

Pour mener sa politique d'amélioration de l'accès au droit des victimes, le Secrétariat d'Etat souhaite notamment s'appuyer sur **des publications thématiques à destination des victimes actuelles ou potentielles et des professionnels** qui interviennent auprès d'elles. **Ces publications présenteront les droits de chaque catégorie de public concerné et les différentes démarches à accomplir en cas de nécessité.**

C'est avant tout à titre préventif que ces publications auront un rôle à jouer parce que si l'on est informé avant de subir un préjudice, des différentes formes de protection et /ou de réparations auxquelles on peut prétendre, le *processus de reconstruction est facilité*.

Les victimes, en effet, ont souvent un sentiment d'aggravation de leur dommage parce qu'elles sont désemparées face aux démarches à accomplir et ont l'impression de manquer cruellement d'information.

La difficulté vient aussi de ce que, lorsqu'elles sont choquées, elles ne sont pas toujours en état de se pencher sur leurs droits, même quand on les informe le plus tôt possible. Une information préventive permettra à la victime d'engager plus rapidement et peut-être plus sereinement les différentes démarches juridiques et/ou administratives nécessaires à sa reconstruction.

- **Former et sensibiliser pour mieux informer**

De nombreux professionnels, dans des domaines très divers, qui accueillent du public en général et des victimes en particulier, pourraient être de très bons vecteurs d'information. Souvent pourtant ils n'ont pas, ou pas assez, de connaissances en matière de droit des victimes (à titre d'exemple : il n'est pas rare que les assistantes sociales dans les hôpitaux connaissent parfaitement les sociétés de recours auxquelles peuvent s'adresser les victimes d'accidents de la route, mais absolument pas les associations d'aide aux victimes). En plus des publications à leur faire parvenir, dispenser une formation, ou sensibiliser ces professionnels permettrait d'améliorer l'accès au droit des victimes de façon significative.

Il faut donc déterminer la formation la mieux adaptée à chaque catégorie professionnelle concernée : enseignants, infirmiers scolaires, personnels des CCAS, personnels des CREAI, personnels de la COTOREP, personnels des CAT, éducateurs spécialisés, personnels des CPAM, assistantes sociales, instructeurs d'auto-école, policiers, gendarmes, magistrats, etc.

Dans un certain nombre de cas, les associations d'aide aux victimes pourraient être formatrices.

Le Secrétariat d'Etat souhaite qu'un effort particulier soit fait en direction des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, des établissements scolaires et hospitaliers, des maisons de retraite et des établissements spécialisés accueillant des handicapés.

- ***Coordonner pour gagner en efficacité***

Différents ministères et institutions diffusent des publications relatives au droit des victimes, souvent dans des domaines identiques. Pour gagner en qualité sur le fond, et assurer une meilleure actualisation, **la rédaction de publications interministérielles est un objectif majeur.**

Assurer une diffusion performante et équivalente des publications sur tout le territoire est également capital. Pour cela, chaque ministère pourrait être invité à l'issu de la rédaction à assurer la diffusion des brochures qui le concernent le plus dans ses services déconcentrés et sur son site internet. Cela suppose également une coordination des services déconcentrés et décentralisés. **Le but étant que le maximum de lieux qui accueillent du public ou des victimes soit bien pourvu.**

Le Secrétariat d'Etat prévoit de réaliser un annuaire de toutes les associations de victimes et d'aide aux victimes du territoire à destination, notamment, de tous les maires de France. Disponible en ligne, cet annuaire serait réactualisé chaque année et pourrait être transmis en cahier détachable par l'intermédiaire d'une revue à destination des maires et des élus.

- ***Diversifier et adapter les supports pour toucher le plus large public possible***

Les publications doivent naturellement être adaptées à chaque public pour être bien comprises.

Deux types de publics doivent particulièrement être privilégiés. Les jeunes scolarisés d'une part, car l'école est un des meilleurs lieux pour informer sur le droit des victimes (en particulier d'infractions pénales) et faire de la prévention. Les handicapés d'autre part. Un effort notable doit être fait pour que tous accèdent à l'information. **Des brochures en braille ou au format audio pour les aveugles seraient un minimum par exemple, ainsi que des vidéos en langue des signes.**

Outre les publications, d'autres vecteurs d'information doivent bien sûr être utilisés et développés : *CD-Rom, Web, affiches, campagnes d'information, écoute et orientation téléphonique unifiée* et améliorée...

3. ► Un numéro d'appel téléphonique pour toutes les victimes

La médiatisation de certaines affaires et la judiciarisation de certains contentieux augmentent le besoin d'information du grand public sur ses droits et les services dont il peut disposer en cas de problème.

Il existe aujourd'hui une trentaine de numéros d'appel destinés aux différentes catégories de victimes, et dont la mission est généralement d'apporter à la personne qui appelle une aide personnalisée et anonyme.. Il s'agit le plus souvent d'un public connaissant une difficulté particulière, passagère ou durable comme par exemple 119 Enfance maltraitée, SIDA Info service, Fil santé jeunes, SOS femmes battues, Viol femmes information, Drogue info, etc...

Ces numéros sont soit gérés par des structures administratives, soit confiés à des associations.

Il existe en outre, depuis 2001, un numéro national d'aide aux victimes, entièrement financé par le ministère de la Justice, dont la gestion a été confiée à l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs. Son rôle est d'orienter les victimes d'infractions pénales vers les associations locales d'aide aux victimes proche de leur domicile pour leur permettre de trouver une réponse personnalisée à leurs difficultés.

Deux personnes sur 5 qui appellent actuellement ce numéro n'ont pas été victimes d'une infraction pénale et sont orientées vers la structure ou l'organisme compétent.

Par ailleurs, nombre d'associations de victimes assurent un accueil téléphonique, le plus souvent grâce à des bénévoles.

Face à ces disparités, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales avait montré dès 1998, qu'il convenait d'améliorer l'accessibilité de ces services téléphoniques et d'en mettre les moyens en commun. Car s'ils sont nombreux et indiscutablement utiles, ces numéros sont bien trop souvent méconnus. Les victimes ont du mal à se trouver le bon numéro, qui plus est à s'en souvenir.

Le Secrétariat d'Etat aux droits des victimes a donc décidé de créer un portail téléphonique permettant un accueil personnalisé des appelants et un renvoi vers les associations de victimes, d'aide aux victimes ou le service de téléphonie sociale concerné.

Il s'agit ainsi de mettre à disposition du public un numéro facilement mémorisable (**08 VICTIMES**) à un coût modéré (tarification Azur).

Cette plate-forme sera systématiquement mobilisée en cas d'accident collectif ou d'événement particulier d'ampleur nationale, en relais ou en complément des services d'urgence habituellement mobilisés.

4. ► Améliorer des conditions d'indemnisation des victimes

Il s'agit d'établir une méthodologie de l'indemnisation du dommage corporel plus juste, claire et équitable, afin d'éviter des disparités d'évaluation qui choquent l'équité et la justice.

Si l'uniformisation des indemnisations n'est ni possible ni souhaitable, il est cependant possible d'harmoniser les méthodes d'indemnisation.

- ***Travailler à l'harmonisation, voire à l'unification des barèmes médicaux pour tous les systèmes d'indemnisation***

Le dommage corporel est médicalement constatable et explicable ; mais dès lors qu'il existe une pluralité de barèmes médicaux différents et inconciliables, l'évaluation médicale devient incohérente pour les victimes.

- ***La réactualisation et la publication annuelle du barème de capitalisation indemnitaire***

Le barème actuellement utilisé pour convertir en capital une perte de revenus repose sur des tables de mortalité et sur un taux d'intérêt obsolètes qui lèsent les victimes (ainsi l'espérance de vie prise en compte est celle des années 60).

La concertation interministérielle déjà engagée à ce jour en lien avec le MINEFI et le Ministère de la santé va donc se poursuivre en vue de la fixation d'un barème de capitalisation, et de ses paramètres de réactualisation, par un décret en Conseil d'Etat.

- ***L'adoption et la diffusion, d'une part d'une nomenclature des chefs de préjudices et d'autre part, d'une table de concordance entre les chefs de préjudice et les prestations des tiers-payeurs***

Il s'agit ici de clarifier les différents chefs de préjudice et les prestations qui peuvent être obtenues, et d'informer correctement les victimes comme les professionnels sur ces questions.

La nomenclature devra répertorier, définir et classer les chefs de préjudice de telle sorte que tout magistrat, avocat ou membre d'une association d'aide aux victimes puisse, face à une victime présentant tel ou tel type de blessure, définir clairement les types d'indemnisation auxquels elle peut prétendre. Elle s'impose d'autant que de nombreux textes législatifs (loi Badinter du 5 juillet 1985, loi du 4 mars 2002 sur les accidents médicaux...) imposent que l'indemnisation soit calculée et ventilée « par chef de préjudice ».

La table de concordance permettrait quant à elle de visualiser, pour chaque chef de préjudice, les prestations versées par les organismes sociaux. Elle constitue un élément essentiel de compréhension du calcul de l'indemnisation et de cohérence pour envisager l'exercice d'une action subrogatoire des organismes sociaux en fonction des préjudices effectivement réparés.

Ces documents pourraient être diffusés, d'ici la fin de l'année, par l'édition d'un guide de l'indemnisation du préjudice corporel à l'usage des professionnels, comportant en outre une réflexion sur l'expertise, avec des exemples de missions adaptées (notamment aux traumatismes crâniens), et être inclus dans les programmes de formation des différents acteurs de l'indemnisation.

- ***L'élaboration d'une base de donnée nationale couvrant tous les types d'accidents corporels***

Il s'agit de recenser dans une base de données toutes les décisions rendues par les cours d'appel en matière de réparation du dommage corporel, ainsi que les transactions des assurances et des fonds spécialisés (FGTI, FIVA...) sur la base de la nomenclature mentionnée ci-dessus, afin que

les professionnels et les victimes disposent de références précises des niveaux d'indemnisation pour un même chef de préjudice.

Etablie dès 2004, publiée annuellement et largement diffusée, elle pourrait constituer une référence indicative à échelle nationale pour harmoniser toutes les méthodes d'indemnisation.

- ***La redéfinition des règles du recours subrogatoire des tiers-payeurs***

Une juste indemnisation suppose la clarification des règles du recours que divers organismes sociaux sont en droit d'exercer sur les indemnités versées aux victimes.

En effet, actuellement, les conditions d'exercice de ce recours privent parfois la victime d'une partie de l'indemnisation des préjudices économiques dont elle devrait conserver le bénéfice car ils ne sont pas réparés par une prestation sociale (aménagement du domicile ou du véhicule, par exemple).

Cette question est déterminante aux yeux des acteurs comme des commentateurs de la réparation du préjudice corporel. Une réflexion sera conduite très rapidement afin que les organismes sociaux exercent leur action récursoire sur les chefs d'indemnisation qu'ils prennent effectivement en charge.

5. ► Un système de recherche collectif pour les disparitions inquiétantes d'enfants

Les récents enlèvements d'enfants, suivis de mort, ont montré qu'en cas de disparition inquiétante d'un enfant, la rapidité d'intervention des pouvoirs publics est un élément primordial conditionnant l'efficacité des recherches.

Pour cette raison, et parce que les premières heures qui suivent la disparition d'un enfant nécessitent la coordination des différents services mobilisés, il apparaît indispensable de renforcer la rapidité de réaction des personnes concourant à la recherche des personnes disparues.

La mise en place d'un programme de coopération permettant aux organismes publics de faire appel à la population lorsqu'un enfant est enlevé ou que l'on craint pour sa vie, tel que l'Amber alert, créé aux Etats-Unis en 1996 et utilisé depuis en Amérique du Nord, est de nature à augmenter l'efficacité des recherches.

Une réflexion et un travail conjoints sont menés entre les services du ministère de la justice, d'une part, et, d'autre part, les services concernés au premier chef par le recours à un tel programme, c'est à dire le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense, afin de mettre en place en France un système inspiré de l'Alerte Amber existant aux Etats-Unis et au Canada (cf encadré plus bas).

Les critères justifiant le déclenchement de l'alerte doivent en effet être déterminés préalablement et la procédure de recours à ce programme doit être élaborée.

Un groupe de travail associant les ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense est en cours de constitution à l'initiative du secrétariat d'Etat aux droits des victimes.

L'Amber alert aux Etats-Unis et au Canada :

L'Amber alert est un programme de coopération permettant aux organismes publics, via les médias locaux, d'alerter la population lorsqu'un enfant est enlevé ou que l'on craint pour sa vie : les stations de TV et de radio locales interrompent leur programmation pour diffuser le message sur l'enfant disparu.

Ce système a été créé en 1996 au Texas, à l'initiative de la population d'Arlington, en mémoire d'Amber Hagerman, 9 ans, enlevée et retrouvée morte 4 jours après.

En septembre 2001, appliqué dans 27 Etats américains (soit sur la totalité du territoire, soit localement dans certaines villes ou contés), l'Amber alert avait permis de retrouver vivants 16 enfants. Il serait question de faire appliquer l'Amber alert au niveau fédéral.

L'Amber alert est également utilisée au Canada.